

90V

**ARRETE n° 153 CAB/DS/PSI en date du 20 novembre 2022
prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/0080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté municipal n°5751/16 du 16 novembre 2016 réglementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la commune de Stiring-Wendel ;

VU le courrier du 24 octobre 2022 du maire de Stiring-Wendel sollicitant l'expulsion des occupants sans droit, ni titre de la zone d'activité économique communautaire de la Heid ;

VU le procès-verbal de rapport administratif du 14 novembre 2022 établi par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité de Forbach par intérim constatant le stationnement irrégulier de résidences mobiles rue Robert Schuman située dans la zone d'activité économique communautaire de la Heid à Stiring-Wendel ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- aux termes de l'article 9-I de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« Le maire d'une commune membre d'un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} peut, par arrêté, interdire en dehors de ces aires et terrains le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article 1^{er}, dès lors que la dite commune est dotée d'une aire permanente d'accueil, de terrains familiaux locatifs ou d'une aire de grand passage conformes aux prescriptions du schéma départemental, bien que l'établissement public de coopération intercommunal auquel elle appartient n'ait pas satisfait à l'ensemble de ses obligations.

- aux termes de l'article 9-II de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750€ d'amende » ;

- la commune de Stiring-Wendel remplit ses obligations dans le cadre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage en accueillant sur son territoire une aire d'accueil de 60 places sise 2 rue du Chemin de Fer ;
- l'installation de résidences mobiles rue Robert Schuman n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée ne sont pas admises par la commune ;
- l'installation s'effectuant en l'absence d'équipements sanitaires, notamment d'évacuation des eaux usées, les conditions d'hygiène ne sont pas réunies pour permettre un tel stationnement ;
- l'utilisation d'une borne à incendie pour la consommation d'eau des occupants occasionne des risques dans la lutte contre les incendies puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destiné normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre ;
- l'utilisation de l'eau aux fins de nettoyage des caravanes et des voitures contrevient aux règles fixées par l'arrêté 2022-DDT/SABE/EAU-33 du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;
- les raccordements illégaux et précaires au réseau d'électricité occasionnent des risques pour les gens du voyage comme pour les tiers de passage ainsi qu'un risque pour les installations à proximité ;
- l'absence de sanitaires et l'accumulation de déjections humaines dans les environs de la rue Robert Schuman concourt à l'insalubrité des rues adjacentes ;
- la répétition dans le temps des installations illicites rue Robert Schuman est de nature à décourager les investisseurs et en conséquence freiner la reprise d'activité ;
- la répétition des installations illicites rue Robert Schuman suscite l'exaspération des propriétaires, des usagers de la zone d'activité et du voisinage et est de nature à générer des tensions entre riverains et gens du voyage ;
- il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le stationnement des caravanes rue Robert Schuman est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les occupants sans droit ni titre, installés rue Robert Schuman à Stiring-Wendel sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 72 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il est procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des personnes sur les lieux.

ARTICLE 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient illicitement sur le territoire de la commune et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARTICLE 3 :

La présente décision est affichée en mairie de Stiring-Wendel, sur le terrain concerné et notifiée aux intéressés.

Fait à Metz, le 20 novembre 2022

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a horizontal line.

Laurent Touvet

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'exécution fixé par la présente décision de mise en demeure à compter de sa notification et de sa publicité conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.
